Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 083-258300383-20250317-202502M1-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025 Publication : 27/03/2025

Syndicat des Communes du Littoral Varois

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU VAR - ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

NOMBRE DE COMMUNES MEMBRES : 28 NOMBRE DE COMMUNES PRESENTES : 4 NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS : 6 QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 6

SEANCE DU 17 MARS 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq et le dix-sept Mars à dix heures, s'est réuni sur la Commune du Lavandou, le Syndicat des Communes du Littoral Varois, sous la présidence de Monsieur Gil BERNARDI.

<u>COMMUNES REPRESENTEES (4)</u>: BORMES LES MIMOSAS – CAVALAIRE SUR MER – LE LAVANDOU – LA LONDE LES MAURES.

<u>COMMUNES ABSENTES (24)</u>: BANDOL – CARQUEIRANNE – COGOLIN – COLLOBRIERES – FREJUS – GASSIN – GRIMAUD – HYERES – LA CROIX VALMER – LA GARDE – LE PRADET – LE RAYOL CANADEL SUR MER – LA SEYNE SUR MER – LA VALETTE DU VAR – RAMATUELLE – ROQUEBRUNE SUR ARGENS – SAINT MANDRIER – SAINT RAPHAEL – SAINT TROPEZ – SAINT CYR SUR MER – SAINTE MAXIME – SANARY SUR MER – SIX FOURS LES PLAGES – TOULON.

DATE DE LA CONVOCATION: 12 mars 2025

N° DE DELIBERATION: 2025-02

ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DE L'ANNEE 2024 DU BUDGET DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,

Considérant que les Délégués Titulaires du Syndicat des Communes du Littoral Varois se sont réunis une première fois le 12 mars 2025 sur la Commune de Roquebrune sur Argens en vue d'adopter le Compte Financier Unique de l'année 2024 du budget des Communes du Littoral Varois. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette réunion, une nouvelle convocation a été adressée à l'ensemble des Délégués Titulaires du SCLV le 12 mars 2025 conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Compte Financier Unique remplace le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable,

Considérant que le Compte Financier Unique 2024 du Budget du SCLV a été visé par la Direction des Finances Publiques du Var et par le comptable public du Service de Gestion comptable de Toulon,

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée le Compte Financier Unique du Budget du SCLV pour l'exercice 2024,

Il invite ensuite l'assemblée à désigner M. Jean-Jacques DEPIROU, délégué Titulaire du SCLV, en qualité de président de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean-Jacques DEPIROU est élu président de séance à l'unanimité.

Après s'être fait présenter en détail le Compte Financier Unique 2024 par Monsieur le Président,

Syndicat des Communes du Littoral Varois Siège : Hôtel de Ville – 83980 Le Lavandou Tel : 04 94 05 15 71 – secretariat.maire@le-lavandou.fr Après avoir constaté que Monsieur le Président a quitté la séance préalablement au déroulement du vote, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL

OUI l'exposé ci-dessus Et après en avoir délibéré

(à l'unanimité des voix)

ADOPTE le Compte Financier Unique 2024 du Syndicat des Communes du Littoral Varois, dont la balance générale est arrêtée comme suit :

Pour la section de fonctionnement :

Dépenses : 58 213,67 €

Recettes: 103 641,20 €

Pour la section d'investissement :

Dépenses : 0 €

. 0 6

Recettes: 3962 €

Le Compte Financier Unique 2024 fait apparaître un résultat d'exploitation et un solde d'exécution d'investissement excédentaire.

Le résultat 2024 sera reporté au Budget Primitif 2025 lors de son vote qui interviendra lors de la même séance :

- A la ligne budgétaire R.002 « Résultat d'exploitation reporté » 45 427,53 €
- A la ligne budgétaire R.001 « solde d'exécution N-1 »

3962 €

FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jacques, BOMPAS

<u>Date de publication</u>:

LE PRESIDENT

GII BERNARDI

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

Date de sa réception en Préfecture du Département du Var

Date de sa publication

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai ».